



Champdôtre
CHAMPDOTRE
42 Grande Rue
21130 CHAMPDOTRE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024/010

OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CHAMPDOTRE,

VU la demande en date du 07/06/2024 par laquelle l'entreprise DAMIN SAS représentée par Jean-Bruno DAMIN, demeurant à DOLE (39) 11 rue Jacquard, demande **l'autorisation de stationnement d'une benne à gravats** au droit de la propriété sise **2 rue de la Gare 21130 CHAMPDOTRE**, cadastrée section C n° 101 :

Voie Départementale n° 31, commune de Champdôtre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Benne à gravats à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 4 mètres à partir de l'immeuble.

La circulation des piétons sur le trottoir est interdite le long de l'immeuble.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- un régime temporaire de priorité à droite est instauré sur toutes les branches du carrefour

- RD976/RD31,
- la vitesse maximum admissible sur les RD31 et RD976 sera de 30 km/h (panneau B14 à 30 + B31) à 30 m environ en amont de la zone de chantier,
 - le stationnement sera interdit dans la zone limitée à 30 km/h,
 - la réduction de la largeur de la chaussée au droit du chantier sera signalée (panneau AK3) à au moins 50 m en amont du chantier sur les RD31 et RD976,
 - la présence du chantier du chantier sera signalée (panneau AK5) à au moins 70 m en amont du chantier sur les RD31 et RD976.

Ces dispositions sont illustrées en annexe 1 du présent arrêté- schéma d'implantation joint par l'entreprise et approuvé par le conseil départemental de Côte-d'Or.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **18/06/2024**.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **18/06/2024** au **30/09/2024**.

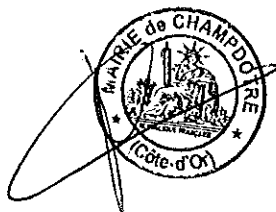
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Champdôtre.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à CHAMPDOTRE
Le 17/06/2024
Le Maire,
Jean-Louis LAGUERRE

